



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R11-2016-001

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2016

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

R11-2016-04-08-001 - AIRBUS GROUP SAS (2 pages)

Page 3

R11-2016-04-08-002 - RONGLY EUROPE (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

R11-2016-04-08-001

AIRBUS GROUP SAS

*Arrêté accordant à AIRBUS GROUP SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme*

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à AIRBUS GROUP SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par AIRBUS GROUP SAS, reçus en préfecture de région le 04/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AIRBUS GROUP SAS, en vue de la réalisation aux MUREAUX (78) – 51-61, route de Verneuil – Bâtiment Ariane 6, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, pour son propre compte : AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS d'une surface de plancher totale de 25 000 m² dont 23 000 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 23 000 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément, car pour son propre compte.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AIRBUS GROUP SAS
2, rond-point Emile Dewoitine
31700 BLAGNAC

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le - 8 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

R11-2016-04-08-002

RONGLY EUROPE

Arrêté portant ajournement de décision à RONGLY EUROPE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

portant ajournement de décision à RONGLY EUROPE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par RONGLY EUROPE, reçus en préfecture de région le 01/02/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île de France ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire, afin notamment de vérifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16/12/2015) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par RONGLY EUROPE, en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93) – 2/4, rue Nicolas Robert, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination (anciennement locaux industriels et bureaux) d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (ateliers d'artistes et artisans), pour son propre compte (gestionnaire du site), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 109 m² est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à vérifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme récemment révisé.

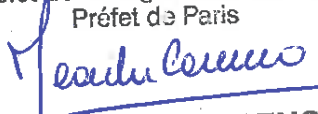
Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

RONGLY EUROPE
2/4, rue Nicolas Robert
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le - 8 AVR. 2016
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO